

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009 autorisant l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de valorisation (CTTV) des déchets par la société CSP (Calédonienne de services publics), sise lot 12 pie, zone industrielle de Ducos - rue Ampère - commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande initiale présentée par la société CSP en date du 6 février 2006, complétée le 19 octobre 2007, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de tri, de transit et de valorisation (CTTV) des déchets ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 115-2008/PS du 24 janvier 2008 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 avril 2008 ;

Vu les avis :

- de la mairie de Nouméa du 1er avril 2008,
- de la direction de l'environnement de la province Sud en date du 17 juillet 2008,
- de la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales en date du 5 mai 2008,
- du service médical interentreprises du travail en date du 27 mars 2008 ;

Considérant que l'activité de compostage de déchets verts telle que présentée dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ne peut être autorisée sur un emplacement dont la stabilité est en cours d'établissement et que par conséquent, elle n'est pas visée par le présent arrêté ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La société CSP est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, lot 12 pie (centroïde n° 649540- 1693), rue Ampère, dans la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

| Désignation des activités | Capacité | Rubrique | Nomenclature Seuil | Régime | Soumis aux dispositions |
|---|-------------|----------|--------------------|--------|-------------------------|
| Déchets industriels provenant d'installations classées (installation stockant ou traitant principalement des) | - | 2720-1 | Sans seuil | A | du présent arrêté |
| 1-Station de transit | | | | | |
| Déchets ménagers ou assimilés (installation stockant ou traitant principalement des) | - | 2723-1 | Sans seuil | A | du présent arrêté |
| 1-Station de transit | | | | | |
| Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées | C = 900 eqH | 2753 | C > 250 eqH | A | du présent arrêté |

| Désignation des activités | Capacité | Rubrique | Nomenclature Seuil | Régime | Soumis aux dispositions |
|--|---------------------------|----------|--|--------|--|
| Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de) | D = 1,6 m ³ /h | 1434 | 1 m ³ /h < Déq ≤ 20 m ³ /h | D | arrêté n° 86-140/CE du 25 juin 1986 |
| Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public | S = 2 300 m ² | 2710 | 100 m ² < S ≤ 2 500 m ² | D | délibération n° 713-2008/BAPS du 19 septembre 2008 |
| Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur | S = 750 m ² | 2930 | 50 m ² < S ≤ 1 000 m ² | D | délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008 |
| Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) | C eq = 5 m ³ | 1432 | C eq < 5 m ³ | NC | - |

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé ; Ceq = Capacité équivalente ; S = surface ; éqH = équivalents habitants ; Déq = débit équivalent

Article 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté et, d'autre part, aux prescriptions générales de l'arrêté visé dans ce même tableau, pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de deux ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 12 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 13 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
SERGE NEWLAND

SOCIETE CSP

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

A L'ARRETE N° 10124-2009/PS

DU 13 MAI 2009

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

1.1 Déchets admissibles

- 1.2 Procédures de contrôle et d'acceptation des déchets
- 1.2.1 Acceptation des déchets sur le centre de tri et de transit
- 1.2.2 Acceptation des déchets sur le quai d'apport volontaire
- 1.2.3 Acceptation des déchets sur l'installation de traitement des liquides biodégradables
- 1.2.4 Acceptation des déchets sur la plateforme de transit des déchets ménagers spéciaux avant exportation
- 1.3 Stockages des déchets sur la plateforme de transit et des déchets ménagers speciaux avant exportation
- 1.4 Registres de gestion des déchets

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Conception des installations

- 2.2 Consignes d'exploitation
- 2.3 Canalisations et réseaux de transport de fluides
- 2.4 Maintenance

ARTICLE 3 - EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

3.1 Besoins en eau

- 3.2 Traitement et rejets
- 3.2.1 Prescriptions générales
- 3.2.2 Caractéristiques des installations
- 3.2.3 Prévention des indisponibilités
- 3.2.4 Valeurs limites de rejet
- 3.2.5 Conditions de rejet
- 3.3. Prévention des accidents et des pollutions accidentnelles
- 3.3.1 Modes opératoires
- 3.3.2 Cuvettes de rétention des stockages
- 3.3.3 Aires étanches

ARTICLE 4 - REJETS ATMOSPHERIQUES

4.1 Dispositions générales

- 4.2 Prévention des envols de poussières et matières diverses
- 4.3 Prévention des pollutions accidentnelles
- 4.4 Odeurs

ARTICLE 5 - DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION

5.1 Principes généraux

- 5.2 Stockage temporaire des déchets
- 5.3 Elimination des déchets

ARTICLE 6 - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 Principes généraux

- 7.2 Installations électriques
- 7.3 Mise à la terre des équipements
- 7.4 Moyens de lutte contre l'incendie
- 7.5 Règles d'exploitation
- 7.5.1 Sécurité du public
- 7.5.2 Localisation des risques
- 7.5.3 Contrôle et entretien du matériel
- 7.5.4 Alerte des secours extérieurs
- 7.5.5 Accessibilité des secours extérieurs
- 7.5.6 Consignes de sécurité
- 7.5.7 Emploi d'outillage génératrice de point chaud

ARTICLE 8 - INTEGRATION PAYSAGERE

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

- 9.1 Surveillance des émissions
 - 9.2 Surveillance des émissions sonores
 - 9.3 Surveillance de la qualité des eaux souterraines
 - 9.4 Surveillance des eaux de mer
 - 9.5 Périodicité de la surveillance
- ARTICLE 10 - BILAN DE FONCTIONNEMENT**
- ARTICLE 11 - CESSATION D'ACTIVITE**

ANNEXE I : Meilleures techniques disponibles

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

La finalité des installations faisant l'objet du présent arrêté est le tri, le transit et la valorisation de déchets. Les installations comprennent :

- un centre de tri et de transit de déchets ménagers et assimilés ;
- un quai d'apport volontaire de déchets ménagers et assimilés et de déchets ménagers spéciaux, composé de 9 caissons (selon la nature du déchet apporté) ;
- une unité de traitement de déchets liquides biodégradables ;
- une plate-forme de stockage temporaire des déchets ménagers spéciaux avant exportation ; cette plate-forme est composée d'une dalle béton de 100 m² sur laquelle sont entreposés des containers spéciaux et en rétention ;
- un atelier mécanique ;
- un stockage et une distribution de liquides inflammables.

Le volume de déchets autorisés à être triés, à transiter ou à être valorisés sur les installations est au maximum de 150 000 tonnes par an de déchets. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont de 6 h à 22 h, tous les jours, à l'exception du 1^{er} mai où le site est fermé.

L'accès au public se fera aux plages horaires suivantes :

- Centre de transit : du lundi au samedi de 6h30 à 17h00 ;
- Quai d'apport volontaire : tous les jours de 6h30 à 17h00 ;
- Unité de traitement de déchets liquides biodégradables : du lundi au samedi de 6h30 à 17h00 et le samedi de 6h30 à 12h00.

1.1 DÉCHETS ADMISSIBLES

Seuls les déchets suivants sont admissibles au sein des installations :

| Installation concernée | Déchets admissibles |
|---|---|
| Centre de tri et de transit des ordures ménagères et assimilées | <p>La nature des déchets admis est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ordures ménagères - monstres ménagers - déchets industriels banals - déchets industriels commerciaux - déchets verts et fermentescibles - fraction fermentescible des ordures ménagères - verre - bois - ferrailles et métaux - gravats - papiers, cartons - pneus... |

| Installation concernée | Déchets admissibles |
|--|---|
| | <p>Ils correspondent aux catégories suivantes :</p> <p>La catégorie D : est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixivias chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.</p> <p>La catégorie E : est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté ; de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique. Les sous-catégories autorisées sont les suivantes :</p> <p>La sous-catégorie E 1 : est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la province d'implantation de l'installation de stockage.</p> <p>La sous-catégorie E 5 : est composée des autres déchets de la catégorie E.</p> <p>Les déchets admissibles sont les déchets ménagers spéciaux et les mêmes déchets qu'au centre de tri et de transit (voir ci-dessus) et qu'en installation de stockage des déchets ménagers et assimilés.</p> <p>En particulier, les déchets ménagers spéciaux qui sont acceptés avant qu'ils ne soient orientés vers des filières autorisées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles, solvants, peintures, acides et bases, tubes néons, colles, - les produits phytosanitaires, - les piles et les batteries, - les médicaments, - les D3E. <p>Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans le quai d'apport volontaire sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150 batteries, - 20 kilogrammes de mercure, - 3 tonnes de peinture, - 5 tonnes d'huiles usagées, - 1 tonne de piles usagées, - 1 tonne au total d'autres déchets. <p>L'exploitation du quai d'apport volontaire est réalisée conformément aux prescriptions générales de la délibération n° 713-2008/BAPS susvisée.</p> <p>Les déchets admissibles sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effluents des fosses septiques, - les effluents des bacs à graisse, - les effluents domestiques provenant des bâtiments d'exploitation du CTTV et de la CSP, - les effluents provenant du lavage des véhicules de collecte de déchets et des engins qui ne sont pas chargés en hydrocarbures, - les effluents en provenance du centre de tri et de transit, - les lixivias récupérés au niveau des bassins de récupération du CET de Ducos et dont les caractéristiques sont compatibles avec le mode d'épuration de l'unité. S'ils ne sont pas conformes, ces lixivias font l'objet d'un traitement adapté avant rejet au milieu naturel ; - tout autre effluent biodégradable et dont les caractéristiques sont compatibles avec le mode d'épuration de l'unité. <p>Plate-forme de transit des déchets ménagers spéciaux avant exportation</p> <p>Ce sont les déchets suivants provenant des quais d'apport volontaire régulièrement autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles de moteur, - les piles, batteries et accumulateurs au plomb, - les médicaments, - les peintures, colorants, laques, - les solvants, diluants, - les produits périmés de jardinage, - les produits d'entretien, - les aérosols, - les tubes néons, - les fixateurs photos, - les D3E. |
| Unité de traitement de liquides biodégradables | |
| Plate-forme de transit des déchets ménagers spéciaux avant exportation | |

L'exploitant n'est autorisé à traiter que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale dont il dispose.

Le producteur du déchet doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de son déchet et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un déchet ce qui implique qu'il ait

accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée.

1.2 PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. Les installations autorisées disposent d'un chef de centre dont les connaissances et les compétences en chimie du déchet permettent d'assurer une gestion efficace des installations.

En cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

1.2.1 Acceptation des déchets sur le centre de tri et de transit

L'entrée des véhicules sera subordonnée à un contrôle préalable comportant une pesée et un contrôle organoleptique (hors goût) du chargement.

Tout chargement suspect sera refusé et renvoyé vers le producteur.

1.2.2 Acceptation des déchets sur le quai d'apport volontaire

L'acceptation des déchets sur le quai d'apport volontaire est régie par les dispositions de la délibération n° 713-2008/BAPS susvisée.

1.2.3 Acceptation des déchets sur l'installation de traitement des liquides biodégradables

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable précisera pour chaque type de déchet destiné à être traité, la quantité annuelle de dépôt envisagée, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Cette information préalable sera renouvelée en cas de modification des éléments fournis.

L'exploitant pourra, en vue de cette information préalable et en vue de valider la compatibilité du déchet avec le mode d'épuration de l'installation, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est demandée, et refuser, s'il le souhaite, d'accepter le déchet en question.

L'exploitant tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précisera le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère interne d'admission, cette information préalable prendra la forme

d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat sera délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne pourront être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consignera les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet ; outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests relatifs à la composition chimique principale du déchet brut pourront être réalisés.

1.2.4 Acceptation des déchets sur la plateforme de transit des déchets ménagers spéciaux avant exportation

Les déchets admis sur cette plateforme de transit de déchets ménagers spéciaux proviennent de quais d'apport volontaire régulièrement autorisés ; les déchets acceptables sur la plateforme sont définis par les dispositions de la délibération n° 713-2008/BAPS susvisée. Les volumes maximaux stockés en attente de transit sont déterminés à l'article 1.3 du présent arrêté.

1.3 STOCKAGES DES DÉCHETS SUR LA PLATEFORME DE TRANSIT ET DES DÉCHETS MÉNAGERS SPECIAUX AVANT EXPORTATION

Le regroupement et le stockage de produits de catégories différentes (inflammables, toxiques/nocifs, corrosifs, comburants) sont interdits.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les volumes énoncés dans le tableau ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés est établie.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les stockages sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts. Les éventuels autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 1 mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

Dès que les stocks de produits compatibles entre eux permettent leur exportation par voie maritime, dans la limite du volume d'un container 20 pieds, l'exploitant s'engage à l'évacuer dans les plus brefs délais. Ces exportations se feront conformément à l'article 5.3 du présent arrêté.

1.4 REGISTRES DE GESTION DES DECHETS

Les registres suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et une déclaration semestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant :

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur. Il mentionne également le lieu de stockage,

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation afin de mesurer le tonnage des déchets admis et sortants.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le site sera mis en état de dératisation permanente.

2.3 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé.

2.4 MAINTENANCE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 3 – EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

3.1 BESOINS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés hebdomadairement. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

3.2 TRAITEMENT ET REJETS

3.2.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Caractéristiques des installations

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer

une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités dans des conditions satisfaisantes.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Les prescriptions du présent arrêté délivré au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public si celle-ci existe.

3.2.3 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement, si elles sont nécessaires, sont conçues, exploitées et entretiennent de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

3.2.4 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable (telles que définies à l'annexe I) et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Une comptabilisation des volumes des effluents sera tenue par l'exploitant. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse trimestrielle des analyses réalisées sur les effluents (valeurs, volumes, causes des dépassements, moyens mis en œuvre pour respecter les valeurs limites de rejet, devenir des effluents...).

Les effluents en sortie des ouvrages d'épuration et les eaux collectées sur l'ensemble des installations faisant l'objet de la présente autorisation doivent respecter les valeurs limites suivantes pour un débit maximal horaire de 30 m³ et journalier de 120 m³ :

| Paramètres | Valeur limite | Fréquence | Méthodes de référence |
|--------------------------------------|-----------------|---------------|-------------------------|
| Température | 30 °C | trimestrielle | |
| pH | 6.5 ≤ pH ≤ 8.5 | trimestrielle | NFT 90 008 |
| MES | 35 mg/l | trimestrielle | NFT 90 105 NF EN 872 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 125 mg/l | trimestrielle | NFT 90 101 |
| Demande biochimique en oxygène (DBO) | 25 mg/l | trimestrielle | NFT 90 103 |
| Coliformes fécaux | 10 000 U/100 ml | trimestrielle | NFT 90 413 |
| Streptocoques fécaux | 100 U/100 ml | trimestrielle | NFT 90 411 |

| Paramètres | Valeur limite | Fréquence | Méthodes de référence |
|------------------------------|---|---------------|--|
| Carbone organique total | 70 mg/l | trimestrielle | - |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | trimestrielle | NFT 90 114 ou équivalente |
| Phosphore total | 10 mg/l | trimestrielle | NFT 90 023 |
| Azote global | 15 mg/l | trimestrielle | (somme de l'azote kjedhal, des nitrates et nitrates) |
| Phénols | 0.1 mg/l | semestrielle | XP T 90 109 |
| AOX | 1 mg/l | semestrielle | |
| Cyanure | 0.1 mg/l | semestrielle | ISO 6 703/2 |
| Cadmium | 0.2 mg/l | semestrielle | FD T 90 112 |
| Plomb et composés | 0.5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j | semestrielle | NFT 90 027 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885 |
| Mercure | 0.05 | semestrielle | NFT 90 131 NFT 113 NF EN 1483 |
| Cuivre et composés | 0.5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j | semestrielle | NFT 022 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885 |
| Chrome et composés | 0.5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j | semestrielle | NF EN 1233 FD T 90 112 |
| dont chrome hexavalent | 0.1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j | semestrielle | FD T 90 119 ISO 11 885 |
| Nickel et composés | 0.5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j | semestrielle | FD T 112 FD T 90 119 FD T 90 119 ISO 11 885 |
| Zinc et composés | 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j | semestrielle | FD T 90 112 ISO 11 885 |
| Manganèse et composés | 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j | semestrielle | NFT 90 024 FD T 90 112 FD T 90 119 ISO 11 885 |
| Etain et composés | 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j | semestrielle | FD T 90 119 ISO 11 885 |
| Fer, aluminium et composés | 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j | semestrielle | NFT 90 017 FD T 90 112 FD T 90 119 ASTM 8.57.79 ISO 11 885 |
| Arsenic et composés minéraux | 0.005 mg/l si le rejet dépasse 0.5 g/j sinon 0.1 mg/l | semestrielle | NF EN ISO 11969 FD T 90119 NF EN 26595 ISO 11885 |

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La méthode de référence des échantillons est la suivante (ou équivalence) :

| Paramètres | Méthodes de référence |
|--|-----------------------|
| Conservation et manipulation des échantillons | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1 |
| Techniques d'échantillonnage | NF EN 25667-2 |

3.2.5 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances polluantes sont interdits.

3.2.5.1 Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les eaux provenant des surfaces étanches des aires de travail ou des aires de lavage doivent être collectées, épurées par tout traitement approprié et être canalisées jusqu'au milieu naturel.

3.2.5.2 Equipment des points de rejet ; accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.5.3 Localisation des points de rejet

Coordonnées des points de rejet des eaux traitées issues de la station d'épuration :

X = 446922.331 Y = 218918.081 Z = 6.594

Coordonnées des points de rejet de l'ensemble des effluents (pluviales + eaux traitées issues de la station d'épuration) :

X = 446537.070 Y = 219138.217 Z = 12.530

3.3. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.3.1 Modes opératoires

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets.

Les véhicules transportant des matières dangereuses sont habilités au transport de celles-ci. L'exploitant de l'installation refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

3.3.2 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage (y compris ceux en fûts et en bidons) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les cuvettes de rétention sont constituées de murs coupe-feu de degré 2 heures (4 heures pour les cuvettes associées aux déchets dangereux inflammables), résistants à la poussée des produits éventuellement répandus.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.3.3 Aires étanches

Les aires de circulation au sein des installations sont étanches, nettoyées à chaque fois qu'elles seront souillées.

De plus, les roues et les bas de caisse des camions entrant ou quittant le site sont propres. L'exploitant emploie tous les moyens nécessaires afin de nettoyer les roues et bennes des camions, les contenants... afin de minimiser les effluents de lavage à récupérer et à épurer.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 – REJETS ATMOSPHERIQUES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique et en réduisant autant que possible les émissions de composés organiques volatils et l'envol des poussières. Au regard des résultats du bilan de fonctionnement prescrit à l'article 10, l'inspection des installations classées peut proposer au président de l'assemblée de la province Sud l'ajout de prescriptions supplémentaires.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

4.2 PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES ET MATIÈRES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les aires de stockage à ciel ouvert sont particulièrement bien protégées contre le vent avec mise en place si nécessaire d'une protection artificielle ;
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les émissions sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

4.4 ODEURS

Sans préjudice des dispositions des règles relatives au travail, les lieux pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs peuvent être récupérés et éventuellement traités afin qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5 – DECHETS GÉNÉRÉS PAR L'INSTALLATION

5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ultimes en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- d'obtenir, en sortie du site de Ducos, une sécheresse des boues issues de l'unité de traitement des liquides biodégradables minimale de 30 %.

5.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

5.3 ELIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets dangereux hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

Les éventuels fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 1 mois sur le centre de Ducos. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

ARTICLE 6 – BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art. Le matériel est de type antiéincelage et de sécurité.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante puis tous les ans par un vérificateur agréé.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériaux destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

7.3 MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

7.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il doit être disposé sur les installations des moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre. Les matériaux d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie sont conformes à l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des endroits différents, rapidement accessibles en toute circonstance et signalés.

Un débroussaillage régulier doit être réalisé pour éviter toute propagation de feu dans la végétation avoisinante.

7.5 RÈGLES D'EXPLOITATION

7.5.1 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public notamment sur les modalités de circulation et de dépôt des déchets, sur les interdictions et comporte tout renseignement utile à une bonne gestion et sécurisation du site.

Toute installation de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

L'installation est clôturée par un grillage en matériau résistant et ininflammable sur une hauteur de 2 mètres et gardée.

En dehors des heures d'ouverture, cet accès est interdit à toute personne étrangère au service.

7.5.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

7.5.3 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc... ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs...).

Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu.

7.5.4 Alerte des secours extérieurs

L'établissement est relié téléphoniquement au poste des sapeurs-pompiers. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

7.5.5 Accessibilité des secours extérieurs

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

7.5.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets spéciaux,
- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 7.5.7 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 3 ;
- les conditions de délivrance des « permis de feu » visés à l'article 7.5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

7.5.7 Emploi d'outillage générateur de point chaud

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou toute personne habilitée par ce dernier.

ARTICLE 8 – INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

9.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets que les émissions sonores ou les déchets.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

9.2 SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant doit faire réaliser selon la périodicité fixée à l'article 9.5 une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les emplacements de ces mesures seront déterminés après avis préalable de l'inspection des installations classées.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

9.3 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour le respect des dispositions suivantes :

1° Deux puits, au moins, sont implantés en amont et aval du site de l'installation et à des lieux représentatifs et judicieux d'un point de vue hydrogéologique notamment. Leur implantation aura été validée par l'inspection des installations au préalable au regard d'une justification de l'exploitant.

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé dans chaque puits et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est fixée au minimum tous les ans.

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation, notamment selon les paramètres suivants :

- | | |
|----------------|------------------------------|
| - salinité | - nickel |
| - conductivité | - chrome total |
| - pH | - arsenic |
| - nitrates | - indice phénol |
| - nitrites | - MEST |
| - ammonium | - phosphates |
| - plomb | - coliformes thermotolérants |
| - mercure | - streptocoques fécaux |
| - cadmium | |

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le président de la province du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

9.4 SURVEILLANCE DES EAUX DE MER

Une surveillance de la qualité des eaux de mer est réalisée par l'exploitant en deux points de contrôle représentatifs et dont l'implantation a été validée par l'inspection des installations au préalable au regard d'une justification de l'exploitant. La fréquence des analyses et de leur transmission à l'inspection des installations classées est semestrielle.

Les analyses portent sur les paramètres physico-chimiques, biochimiques et bactériologiques mentionnés ci-dessous :

| | |
|----------------|-------------------------------|
| - salinité | - nickel |
| - conductivité | - chrome total |
| - pH | - arsenic |
| - nitrates | - indice phénol |
| - nitrites | - MEST |
| - ammonium | - phosphates |
| - plomb | - coliformes thermo tolérants |
| - mercure | - streptocoques fécaux |
| - cadmium | |

9.5 PÉRIODICITÉ DE LA SURVEILLANCE

La périodicité de la surveillance est définie dans le tableau suivant :

| Type d'analyses ou contrôles | Fréquence |
|--|--|
| Volume d'eau en entrée des ouvrages de traitement des eaux (déboucheurs séparateurs, station d'épuration....) | quotidienne (transmission trimestrielle) |
| Analyses d'eau en sortie des ouvrages de traitement (telles que définies à l'article 3.2.4 ci-dessus) | fréquences indiquées à l'article 3.2.4 |
| Déclaration des déchets entrants et sortants & des incidents de fonctionnement (article 1.4) | semestrielle |
| Vérification du matériel de lutte contre les incendies | annuelle |
| Performance de l'ouvrage de traitement des eaux usées / bilan entrée-sortie sur 24 heures (paramètres visés à l'article 3.2.4 ci-dessus sauf métaux) | annuelle |
| Vérification de l'installation électrique | annuelle |
| Mesures de bruit | La 1 ^{re} année puis tous les 3 ans |
| Qualité des eaux souterraines | semestrielle |
| Surveillance de la qualité de l'eau de mer | semestrielle |

ARTICLE 10 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au président de l'assemblée de la province Sud de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant doit présenter un bilan de fonctionnement de ces installations dans les conditions prévues au présent article.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis l'étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 8 de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985.

Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

Les bilans de fonctionnement doivent contenir :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité des eaux superficielles ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 susvisée, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe I. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, tel que prévu au 4 de l'article 8 de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions ;
- Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985 en cas de cessation définitive de toutes les activités. Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération susvisée. Elle doit comprendre au moins les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités. Elle s'intéresse :
 - à l'élimination des produits et de déchets ;
 - à l'état des sols et leur surveillance ;
 - au démantèlement éventuel des installations ;
- Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue à l'article 11 des présentes prescriptions techniques s'applique.
- Une conclusion des paragraphes précédents et qui constitue la synthèse des faits marquants et des éventuelles propositions de l'exploitant est fournie. Cette conclusion permet d'avoir une vue d'ensemble de la situation des installations et de juger du niveau d'exploitation du bilan de fonctionnement.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au président de l'assemblée de la province Sud au plus tard cinq après la date du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le président de l'assemblée de la province Sud, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ou suite à une pollution accidentelle.

A l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire. Une mise à jour des prescriptions relatives à la surveillance peut notamment être également réalisée à cette occasion.

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud trois mois avant cette cessation.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées.

Les installations seront entièrement démantelées et les terrains remis en état et revégétalisés au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol.

CSP

ANNEXE I : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

(article 10 des prescriptions techniques)

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 12 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêté.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et les déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par la commission européenne en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive n° 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Arrêté n° 10293-2009/ARR/DENV/SPPR du 14 mai 2009 autorisant l'exploitation d'une unité de conditionnement de crevettes par La Peneide de Ouano SAS, sise lotissement industriel Méaré III - lot 173 - commune de La Foa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par La Peneide de Ouano SAS en date du 25 mars 2004, complétée le 2 septembre 2004, le 18 février 2005 et le 28 février 2005, à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de conditionnement de crevettes ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 156-2005/PS du 8 février 2005 sur proposition de la direction des ressources naturelles ;